



COURT MARTIAL PROCEDURES

GUIDE FOR PARTICIPANTS AND MEMBERS OF THE PUBLIC



PROCÉDURES DEVANT LA COUR MARTIALE

GUIDE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC

The OPI for this publication is the Chief Military Judge.
Questions or recommendations concerning the content of this
publication should be forwarded or faxed to The Court Martial
Administrator at:

Office of the Chief Military Judge
National Defence Headquarters
Asticou Centre, Block 1900
101 Colonel By Drive
Ottawa ON K1A 0K2

Phone: (819) 994-7869
Fax: (819) 997-6321

Le BPR de la présente publication est le Juge militaire en
chef. Prière d'adresser toute question ou recommandation
relative à son contenu à l'administratrice de la Cour
martiale :

Cabinet du Juge militaire en chef
Quartier général de la Défense nationale
Centre Asticou, Bloc 1900
101 Promenade Colonel By
Ottawa On K1A 0K2

Téléphone : (819) 994-7869
Télécopie : (819) 997-6321

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

BACKGROUND / CONTEXTE..... 1

DRESS / TENUE 1

COURTROOM PROTOCOL / PROTOCOLE APPLICABLE DANS LA SALLE D'AUDIENCE.....2

ADMINISTRATION.....4

**OFFICER OF THE COURT AND COURT SENIOR NON-COMMISSIONED MEMBER /
OFFICIER DE LA COUR ET MILITAIRE DU RANG (SUPÉRIEUR)4**

DUTIES OF THE ESCORT/DEVOIRS DE L'ESCORTE..... 8

DUTIES OF THE COURT ORDERLIES / DEVOIRS DES PLANTONS.....8

COURTROOM CONFIGURATIONS / CONFIGURATIONS DE LA COUR MARTIALE 10

BACKGROUND

1. Courts martial have a long tradition in the Canadian Forces. They are the highest form of service tribunal at the trial level and are an important aspect of the military justice system. A military judge presides at all courts martial and passes sentence. Under the direction of the military judge, courts martial are conducted not only in a dignified and military manner but also in an orderly fashion and in a manner befitting a court of justice.
2. General Courts Martial (GCMs) are composed of panels of officers and non-commissioned members who make findings of guilty or not guilty analogous to a jury at a civilian criminal trial. The military judge alone makes such findings at Standing Courts Martial (SCMs).

DRESS

3. Orders of dress for participating military members, listed at para 8, are as prescribed by the Chief Military Judge. For military participants, DEU 3 is worn unless otherwise specified by the military judge presiding at the court martial. Headdress is worn by participating military members until after the pleas have been entered but may be removed earlier at the discretion of the military judge. Headdress is also worn for the pronouncement of findings and sentence. At other times during the proceedings, headdress is not worn except for military witnesses who are called to testify.
4. **Civilian counsel.** Civilian counsels are to be gowned.
5. **Members of the Public.** The order of dress for military members, attending but not participating in the court martial, is normally the authorized dress of the day. Persons in civilian clothes are to be neatly and properly dressed. Members of the public do not wear headdress within the courtroom.

CONTEXTE

1. Les cours martiales jouissent d'une longue tradition dans les Forces canadiennes. Elles forment le plus haut tribunal militaire de première instance, et constituent un aspect important du système de justice militaire. Un juge militaire préside à toutes les cours martiales et prononce la peine applicable. Sous la direction d'un juge militaire, les cours martiales sont menées non seulement avec dignité et de façon militaire mais également d'une manière ordonnée et convenable à une cour de justice.
2. Les cours martiales générales (CMG) sont formées d'un comité composé d'officiers et de militaires du rang chargés de prendre une décision concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, à l'instar d'un jury dans le cas d'un procès civil en matière pénale. Le juge militaire qui siège seul tranche la question de la culpabilité de l'accusé dans les cas des cours martiales permanentes (CMP).

TENUE

3. La tenue des membres participants à une cour martiale, énumérés au paragraphe 8, sera prescrite par le Juge militaire en chef. Les membres participants porteront l'uniforme DEU 3 à moins d'avis contraire du juge militaire désigné à présider la cour martiale. La coiffure est portée par les membres participants jusqu'après les plaidoyers mais celle-ci peut être enlevée plus tôt si le juge militaire en décide ainsi. La coiffure est aussi portée lors du prononcé du verdict et de la sentence. En d'autres temps au cours du procès on ne porte pas la coiffure à l'exception de témoins militaires qui sont appelés à témoigner.
4. **Les avocats civils** doivent porter la toge devant la cour martiale.
5. **Membres du public.** Les militaires qui assistent à la cour martiale mais n'y participent pas portent l'uniforme du jour. Les personnes portant la tenue civile doivent être vêtues de façon soignée et propre. Les membres du public ne portent pas de coiffure dans la salle d'audience.

COURTROOM PROTOCOL

6. Subject to subsection (1) and (2) of the National Defence Act Section 180, courts martial shall be public, and to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the trial.

7. Courts martial normally convene at 0930 hours and sit thereafter at the direction of the military judge.

8. Court martial participants are referred to as follows:

Participant	Designation
▪ military judge	Your Honour
▪ panel members	by rank and name
▪ prosecutor	Mr. or madam or by rank and name
▪ defence counsel	Mr. or madam or by rank and name
▪ accused	by rank (if applicable) and name or by Mr., Mrs. or Ms and name
▪ court clerk-reporter	the court clerk-reporter or by rank and name
▪ officer of the court	the officer of the court or by rank and name
▪ escort	the escort or by rank and name
▪ interpreter	the interpreter or by rank and name

9. No video or audio recording equipment may be used in the courtroom while the court is in session without the express permission of the presiding judge. All telecommunication equipment such as cellular phones, smart phones, blackberry, pagers, etc, shall be turned off.

10. Everyone rises whenever the military judge or members of the court martial panel enter the courtroom, and the military members wearing headdress salute the court.

PROTOCOLE APPLICABLE DANS LA SALLE D'AUDIENCE

6. En vertu des sous-sections (1) et (2) de l'article 180 de la Loi sur la défense nationale, les débats de la cour martiale sont publics dans la mesure où la salle d'audience le permet.

7. Les cours martiales sont normalement convoquées pour 9 h 30 et siègent par la suite selon les directives émises par le juge militaire.

8. On doit s'adresser aux participants de la cour de la façon suivante:

Participant	Désignation
▪ juge militaire	Votre Honneur
▪ membres du comité	par grade et nom
▪ procureur	M. ou madame ou par grade et nom
▪ l'avocat de la défense	Maître ou par grade et nom
▪ accusé	par grade (le cas échéant) et nom ou par M., Mme, Mlle, et nom
▪ greffier sténographe	le greffier sténographe ou par grade et nom
▪ officier de la cour	l'officier de la cour ou par grade et nom.
▪ escorte	l'escorte ou par grade et nom
▪ interprète	l'interprète ou par grade et nom

9. Les appareils d'enregistrement vidéo et audio sont interdits durant le procès à moins d'obtenir l'autorisation expresse du juge militaire. Les appareils de télécommunication tels les téléphones cellulaires, téléphones intelligents, blackberry, pagettes, etc, doivent être éteints.

10. Tous se lèvent lorsque le juge militaire ou les membres du comité de la cour martiale entrent dans la salle d'audience et les membres militaires qui portent la coiffure saluent la cour.

11. When the court martial adjourns or closes, everyone in the courtroom rises and remains in place until the military judge and/or members of the court martial panel have departed from the courtroom. Military participants replace their headdress and salute as the military judge and/or members of the panel retire.

12. During the taking of the oath by the military judge, and the swearing of the court clerk-reporter and members of the court martial panel or interpreter, all persons in the courtroom rise and remove headdress. Court martial participants and the public remain seated when witnesses are sworn.

13. When the trial commences or when the court reopens after retiring for finding(s) or sentence, all court martial participants and members of the public shall rise.

14. When military witnesses are called before the court, they walk up to the witness stand, salute, remove their headdress and, having been sworn or affirmed, replace headdress and sit down in the witness chair. Upon being ordered to withdraw, they rise, salute and leave the courtroom. Civilian witnesses advance to the witness stand and, having been sworn or affirmed, sit down in the witness chair.

15. Where the accused is found not guilty on all charges, the military judge terminates the proceedings.

16. When the accused is found guilty of any charge, the court enters the sentencing phase. The procedures are generally the same as at trial. If the accused is sentenced to incarceration, he or she departs the courtroom followed by the escort, unless the court has granted an application to release the offender pending appeal.

17. When the accused has been sentenced to a period of incarceration, the proceedings of the court shall be terminated, subject to an application for release pending appeal pursuant to QR&O 118.02. Such an application may be delivered at any time within 24 hours (QR&O

11. Lorsque la cour ajourne ou se retire pour délibérer, toutes les personnes présentes dans la salle se lèvent et restent à leur place jusqu'à ce que le juge militaire et/ou les membres du comité de la cour martiale soient sortis. Les participants militaires se coiffent et saluent lorsque le juge militaire et/ou les membres du comité se retirent.

12. Au cours de la prestation du serment du juge militaire, du greffier sténographe et des membres du comité de la cour martiale ou de l'interprète, toutes les personnes présentes dans la salle d'audience se lèvent et les participants militaires enlèvent leur coiffure. Les participants de la cour martiale et les membres du public restent assis lors de l'assermentation des témoins.

13. Lorsque l'audience commence ou lorsque que la cour se réunit après s'être retirée pour délibérer sur le verdict ou la sentence, les participants de la cour martiale ainsi que les membres du public doivent se lever.

14. Lorsque des témoins militaires sont appelés devant la cour, ils se présentent devant le banc du témoin, saluent, enlèvent leur coiffure et après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, ils replacent leur coiffure et prennent place au banc du témoin. Lorsqu'on leur ordonne de se retirer, ils se lèvent, saluent et quittent la salle d'audience. Les témoins civils se présentent devant le banc du témoin et après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, ils prennent place au banc du témoin.

15. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable de toutes les accusations portées contre lui, le juge militaire met fin aux procédures.

16. Lorsque l'accusé est déclaré coupable, la cour entreprend l'étape du prononcé de la sentence. Ces procédures sont semblables à celles du procès. Si la sentence comporte de l'incarcération, l'accusé quitte la salle d'audience suivi par l'escorte à moins qu'une demande de mise en liberté pendant l'appel ait été accordée.

17. Lorsque l'accusé est condamné à une peine d'incarcération, la cour met fin aux délibérations sous réserve d'une demande de mise en liberté pendant l'appel en vertu de l'article 118.02 des ORFC. Une telle demande peut être déposée à n'importe quel temps durant

118.03) after sentence has been passed. Court martial participants, with the exception of panel members, shall therefore plan to remain available for a period of 24 hours following the termination of the proceedings.

les 24 heures (ORFC 118.03) suivant le prononcé de la sentence. À l'exception des membres du comité, les participants de la cour martiale doivent donc demeurer disponibles pour les 24 heures qui suivent la fin des procédures.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

18. The commanding officer of the unit in which the accused is present, and/or where the trial is being held, shall ensure that reasonable notice of the court martial is given to the local community using such means as Base Routine Orders, and that that information is made available to the media.

18. Il incombe au commandant de l'unité de l'accusé ou au commandant de l'unité où se tiendra la cour martiale d'informer la communauté locale, dans un délai raisonnable, de la tenue d'une cour martiale par tout moyen, comme les ordres courants de la base, et d'en informer aussi les médias.

19. The commanding officer is responsible for the provision of adequate accommodation, administration and personnel in order to ensure that the court martial is conducted in a dignified military manner IAW QR&O 111.12.

19. En vertu de l'article 111.12 des ORFC, il incombe au commandant de l'unité de fournir des locaux convenables, le soutien administratif et le personnel afin que le procès se déroule d'une manière digne et militaire.

20. The prosecutor and defence counsel are responsible for arranging the attendance of their witnesses.

20. Il incombe au procureur et à l'avocat de la défense de s'assurer de la présence de leurs témoins respectifs.

21. If a person other than an officer, non-commissioned member or employee of the Department is summoned to give evidence, fees and travel expenses are payable. Authority to pay fees and allowances is found in QR&O 111.10, and further information may be obtained from the prosecution or defence counsel who arranged for the witness to attend.

21. Lorsqu'une personne, autre qu'un officier, un militaire du rang ou un employé du ministère est citée à comparaître pour témoigner devant le tribunal, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés sont remboursables. L'autorité pour payer ces frais et indemnités se trouve à l'article 111.10 des ORFC. De plus amples informations peuvent être obtenues du procureur ou de l'avocat de la défense qui a assigné le témoin.

OFFICER OF THE COURT AND COURT SENIOR NON-COMMISSIONED MEMBER

OFFICIER DE LA COUR ET MILITAIRE DU RANG (SUPÉRIEUR)

22. The officer of the court should not normally be below the rank of captain and shall, once appointed by the CO, familiarize himself or herself with QR&O chapters 111 and 112.

22. L'officier de la cour ne doit normalement pas être d'un grade inférieur au grade de capitaine et se doit, une fois nommé par le commandant, de lire les chapitres 111 et 112 des ORFC.

23. The officer of the court is appointed by the CO of the unit where the court martial is to be held. Under the guidance and instructions provided by the court clerk-reporter, and assisted by the court senior NCM and court orderlies, he or she is responsible to ensure that:

23. Il incombe au commandant de l'unité où la cour martiale doit avoir lieu de nommer un officier de la cour. Selon les directives et les instructions du greffier sténographe, aidé de l'adjudant/sergent de service et des plantons, veille à ce que :

- a. administrative and domestic arrangements for the efficient

- a. toutes les mesures relatives à l'administration et à l'aménagement

functioning of the proceedings are effected, and any requests for administrative services by the military judge, members of the court martial panel, prosecutor, defence counsel or the court clerk-reporter are satisfied in a timely manner;

- b. a suitable courtroom is provided and set up with sufficient and appropriate tables and chairs, by the afternoon of the day before the court martial commences. In non-permanent courtrooms, white (or another suitable colour) tablecloths should be placed on the judge's bench, prosecution, defence and the court clerk-reporter's table;
- c. the Canadian flag and the Canadian Forces Ensign are placed in accordance with the configuration at para 33;
- d. separate from the courtroom, but closely located, suitable offices and/or waiting rooms are available for:
 - (1) the military judge;
 - (2) the members of the court martial panel in the case of a GCM;
 - (3) the prosecutor;
 - (4) defence counsel;
 - (5) prosecution witnesses who have not been examined;
 - (6) defence witnesses who have not been examined;
 - (7) if possible, prosecution witnesses who have been examined, but not released by the court; and
 - (8) if possible, defence witnesses who have been examined, but not released by the court
- e. private telephone lines with commercial long-distance capability, Internet and Intranet hook-ups are available for the use of the military judge, prosecution and counsel for

soient prises afin que le procès puisse se dérouler de façon efficace et que toutes les demandes de services administratifs du juge militaire, des membres du comité de la cour martiale, du procureur, de l'avocat de la défense ou du greffier sténographe soient satisfaits dans les plus courts délais;

- b. une salle d'audience soit fournie et que des tables et chaises convenables et en nombre suffisant soient placées l'après-midi qui précède le jour du début du procès. Pour les salles d'audience non permanentes, des nappes ou draps blancs (ou toute autre couleur convenable) devront être placés sur la table du juge militaire, du procureur, de l'avocat de la défense et du greffier sténographe;
- c. le drapeau canadien et celui des Forces canadiennes soient placés de façon à refléter la configuration au paragraphe 33;
- d. l'on fournisse des locaux/salles d'attente convenables et distinctes de la salle d'audience mais à peu de distance l'un de l'autre, pour :
 - (1) le juge militaire,
 - (2) les membres du comité de la cour martiale dans le cas d'une CMG,
 - (3) le procureur,
 - (4) l'avocat de la défense,
 - (5) les témoins à charge qui n'ont pas encore témoigné,
 - (6) les témoins à décharge qui n'ont pas encore témoigné,
 - (7) si possible, les témoins à charge qui ont témoigné mais qui n'ont pas encore été libérés par la cour,
 - (8) si possible, les témoins à décharge qui ont témoigné mais qui n'ont pas encore été libérés par la cour;
- e. des lignes téléphoniques privées avec un service commercial d'interurbain, ainsi qu'un raccordement à l'internet et pour le réseau informatique des FC, soient disponibles pour le juge

- the accused;
- f. a stand alone computer printer is set up in the office of the Military Judge.
- g. jugs of ice water, glasses, pens, sharpened pencils, writing pads and one package of computer printing paper are provided;
- h. the following reference publications are readily available for the duration of the court (electronic copies are acceptable):
- (1) an up-to-date copy of Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces in the judge's chambers;
 - (2) a current copy of the *Concise Oxford Dictionary* or *Le Petit Robert* in the judge's chambers;
 - (3) a copy of the Defence Administrative Orders and Directives (DAOD) in the judge's chambers; and
 - (4) at least two Bibles for use in administering oaths.
- i. the court has ready access to a photocopier and facsimile machine for the duration of the trial;
- j. arrangements for refreshments for the court martial participants are made if necessary;
- k. witnesses remain in the designated witness rooms at all times;
- l. the military judge, members and alternate members of the court martial panel are informed of any necessary administrative matters;
- m. the court NCM and court orderlies are instructed as to their duties by the court clerk-reporter;
- n. civilians appearing as defence counsel at courts martial must, at
- militaire, le procureur et l'avocat de la défense;
- f. une imprimante autonome pour ordinateur soit installée dans le bureau du juge militaire.
- g. des pots remplis d'eau glacée, des verres, des plumes, des crayons aiguisés, des tablettes à écrire ainsi qu'un paquet de papier pour imprimante d'ordinateur soient fournis;
- h. que les livres de référence suivants soient disponibles pour la durée du procès (copies électroniques sont acceptables) :
- (1) un exemplaire à jour des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC) dans le bureau du juge,
 - (2) une copie courante du *Concise Oxford Dictionary* ou du dictionnaire *Le Petit Robert* dans le bureau du juge,
 - (3) aux Ordres et directives administratives de la Défense dans le bureau du juge, et
 - (4) au moins deux Bibles pour la prestation des serments;
- i. un photocopieur et un télécopieur soient mis à la disposition de la cour pour la durée du procès;
- j. des arrangements soient pris concernant les rafraîchissements pour les participants de la cour si nécessaire;
- k. les témoins demeurent en tout temps dans les endroits qui leur sont assignés;
- l. le juge militaire, les membres et les membres substitués du comité de la cour martiale soient informés au sujet des questions administratives nécessaires;
- m. l'adjudant/sergent de service et les plantons soient mis au courant de leurs devoirs par le greffier sténographe judiciaire;
- n. les avocats civils qui plaident devant la cour martiale doivent, sur demande,

their request, be provided with, or have ready access to, up-to-date copies of QR&O and other relevant CF and DND publications for their use prior to and during the trial.

- o. parking for the judge, and a parking pass if required, is provided;
- p. the public is permitted to enter the courtroom and is seated prior to the opening or reassembly of the court, and that the prosecution, the defence and the court clerk-reporter have taken their places prior to the entry of the military judge or panel members; and
- q. that several copies of the courtroom protocol portion of this guide are available at the courtroom.

24. At a suitable time before the trial, the court clerk-reporter attends at the courtroom to set up the court reporting equipment for the court martial. The court clerk-reporter meets with the officer of the court and all court staff at that time to provide a briefing and to discuss any possible outstanding administrative matters. The court clerk-reporter reviews with the officer of the court the procedures to be followed when the court martial opens, adjourns and closes.

25. Guidance on other matters relating to the duties of all court staff may be readily obtained from the court clerk-reporter identified in the administrative instruction forwarded by the Court Martial Administrator.

26. At the commencement of the trial, the officer of the court will order all present to rise with the words "All rise, the court martial presided by His or Her Honour, Military Judge (rank and name of the presiding judge)". At reassembly, reopening, adjournment, or closing of the court, the officer of the court will order all present to rise with the words "All Rise". Those wearing headdress will salute, holding the salute until the military judge has either entered the courtroom and instructed all to be seated, or entirely left the courtroom.

27. Any media inquiries received by the officer of the court are to be referred to the military judge through the court clerk-reporter and the

être fournis ou doivent avoir prompt accès à des copies à jour des ORFC et toutes autres publications pertinentes des FC et du MDN dont ils pourraient se servir avant et pendant le procès;

- o. un stationnement soit disponible pour le juge et qu'un laissez-passer lui soit remis à cet effet, si nécessaire;
- p. le public entre dans la salle d'audience et soit assis avant l'ouverture de l'audience ou la reprise des débats, et que le greffier sténographe, le procureur et l'avocat de la défense soient à leur place respective avant l'entrée du juge militaire ou des membres du comité; et
- q. plusieurs copies de la portion de ce guide concernant le protocole dans la salle d'audience soient disponibles.

24. En temps opportun avant le procès, le greffier sténographe se rend à la salle d'audience pour installer l'équipement nécessaire d'enregistrement pour la cour martiale. À cette occasion, le greffier sténographe rencontre l'officier de la cour pour discuter de toute question administrative en suspens. En collaboration avec l'officier de la cour, le greffier sténographe passe en revue les procédures à suivre lors de l'ouverture de la cour martiale, des ajournements et de la fin de celle-ci.

25. Le greffier sténographe, identifié à la directive administrative expédiée par l'administratrice de la cour martiale, peut offrir une aide au sujet de questions relatives aux devoirs de l'officier de la cour.

26. Au début du procès, l'officier de la cour ordonne à tous de se lever utilisant les mots suivants <<Veuillez vous lever. La cour martiale présidée par son Honneur le juge militaire (grade et nom du juge militaire)>>. Au moment d'un rassemblement, à la réouverture de l'audience, au moment d'un ajournement ou à la clôture de l'audience, l'officier de la cour ordonne à tous de se lever en prononçant les mots, <<La Cour>>. Ceux qui sont coiffés saluent à son entrée à la cour, jusqu'à ce que l'instruction de s'asseoir ait été donnée ou, jusqu'au départ complet du juge militaire.

27. Toutes les questions des médias présentées à l'officier de la cour sont remises au juge militaire et à l'officier responsable des

appropriate DND Public Affairs officer.

affaires publiques du MDN par l'entremise du greffier sténographe.

DUTIES OF THE ESCORT

28. The duties of the escort are symbolic in nature. The escort ensures that the accused is present at all times and escorts the accused out of the courtroom if the accused is sentenced to incarceration.

DEVOIRS DE L'ESCORTE

28. Les devoirs de l'escorte sont de nature symbolique. L'escorte s'assure que l'accusé est présent en tout temps et il escorte l'accusé lorsqu'il quitte la salle d'audience si l'accusé a été condamné à de l'incarcération.

DUTIES OF THE COURT ORDERLIES

29. The court orderlies should be familiar with the location of and have access to (including during silent hours) a photocopier, a fax machine, and the assigned rooms for the court martial participants and witnesses.

DEVOIRS DES PLANTONS

29. Les plantons de la cour doivent connaître l'emplacement du photocopieur, du télécopieur et des locaux assignés aux participants de la cour ainsi qu'aux témoins, et ils doivent y avoir accès (y compris en dehors des heures de travail).

30. Before the trial begins, reassembles or reopens, and at the beginning of each day ensure that:

30. Avant le début du procès, des rassemblements et au début de chaque jour, les plantons doivent s'assurer que :

- a. water jugs are freshly filled and sufficient glasses are available at every table, including the witness stand. A clean glass should be available for each witness on the stand;
- b. paper, pens and sharpened pencils are placed on each court members table;
- c. windows are closed, and noisy equipment such as air conditioners, furnace fans, exhaust fans, etc. are turned off; and
- d. during breaks windows and/or fans are turned on for ventilation.

- a. les pots d'eau soient fraîchement remplis et qu'il y ait des verres en nombre suffisant sur chaque table, incluant le banc du témoin. On devra changer le verre du banc du témoin pour chaque témoin entendu;
- b. des tablettes à écrire, plumes et crayons soient placés sur chaque table;
- c. les fenêtres soient fermées et que tout système de ventilation bruyant soit arrêté, tels les ventilateurs de chauffage ou d'air climatisé; et
- d. les fenêtres soient ouvertes durant les périodes d'ajournement et la ventilation en marche.

31. When the court is in session the orderlies should ensure that:

31. Lorsque la cour est en session, les plantons doivent s'assurer que :

- a. witnesses remain in the room to which they are assigned;
- b. witnesses who have already testified before the court remain separate from the other witnesses who have yet to testify;
- c. witnesses keep the noise level to a minimum; and

- a. les témoins demeurent dans les endroits qui leur sont assignés;
- b. les témoins qui ont déjà témoigné devant la cour soient séparés de ceux qui n'ont pas encore témoigné;
- c. les témoins ne fassent pas de bruit; et

d. the door to the courtroom is kept closed for the control of noise level.

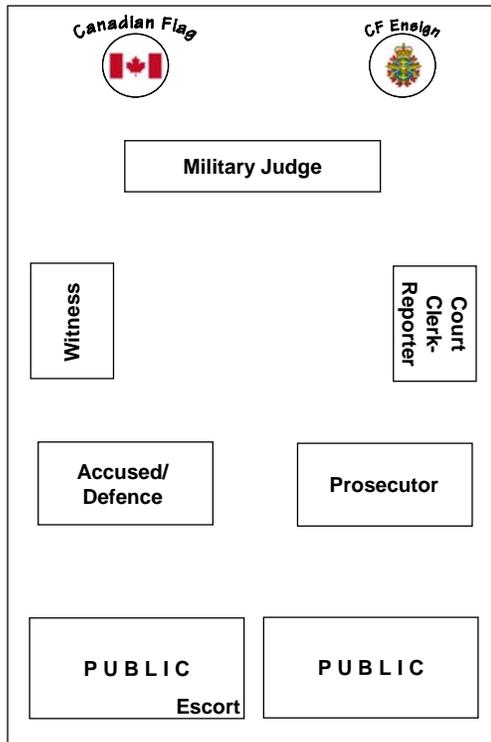
32. After the termination of court for the day, the related accommodation shall be secured until the reopening of the court. The courtroom, coffee area and witness rooms are to be readied for the next reopening.

d. la porte de la salle d'audience soit fermée pour éliminer les bruits extérieurs.

32. À la fin de chaque journée de débats, tous les bureaux de la cour, incluant la salle d'audience et l'aire à café, doivent être prêtes pour la prochaine session. Le cabinet du juge, les bureaux des procureurs, salles des témoins doivent être sécurisés.

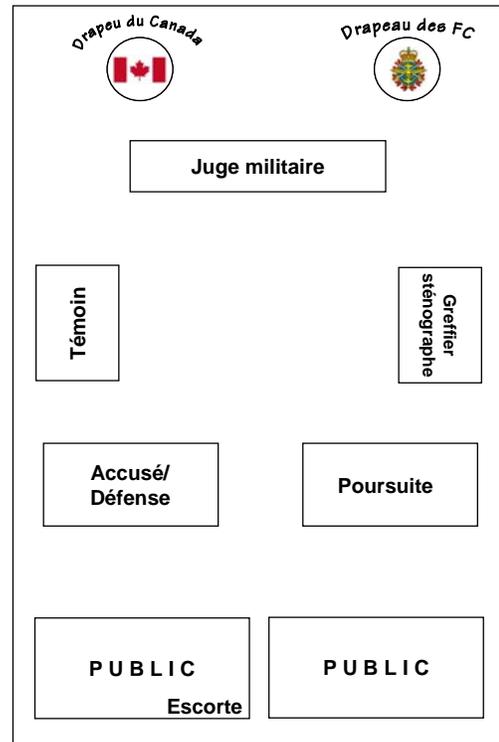
COURTROOM CONFIGURATIONS

33. The configuration for a Standing Court Martial should be as follows:

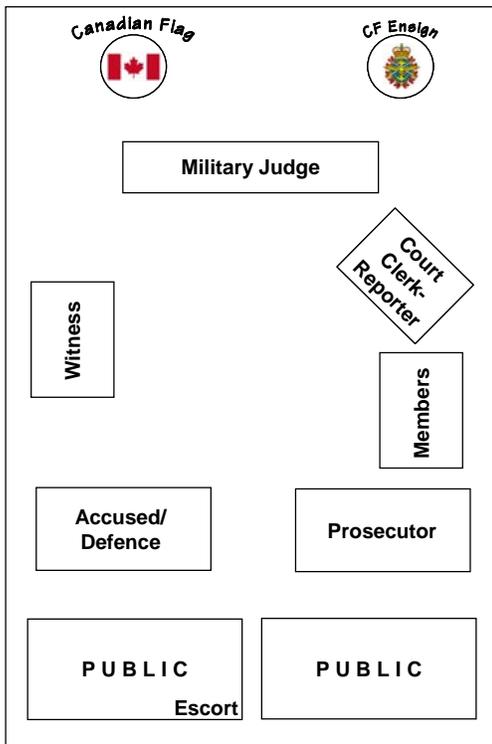


CONFIGURATIONS DE LA COUR MARTIALE

33. La cour martiale permanente prendra la configuration suivante :



34. The configuration for a General Court Martial should be as follows:



34. Une cour martiale générale prendra la configuration suivante :

